

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOROUTE DE LIAISON SEINE-SARTHE

3 avenue des Erables
54186 Heillecourt

Références : UBDEO.ERA.25.12.401.SB
Code AIOT : 0003902286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement AUTOROUTE DE LIAISON SEINE-SARTHE implanté Echangeur n°15 de l'autoroute A28 Lieu-dit L'épine au coeur 27230 Saint-Germain-la-Campagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOROUTE DE LIAISON SEINE-SARTHE
- Echangeur n°15 de l'autoroute A28 Lieu-dit L'épine au coeur 27230 Saint-Germain-la-Campagne
- Code AIOT : 0003902286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de transit de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.4.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Identité de l'exploitant du site	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.4.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant, la société COLAS FRANCE, de régulariser sa situation administrative :

- en procédant à la cessation d'activité du site conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement ou en échangeant avec le nouvel exploitant pour qu'il notifie le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation d'exploiter du site, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, dans un délai de 1 mois ;
- en portant à sa connaissance les évolutions d'activités du site, leur impact sur l'environnement et l'évolution du risque, dans un délai de 1 mois.

De plus, il est demandé à l'exploitant de disposer d'un interlocuteur fiable et disponible dont il communiquera l'identité et les moyens de contact à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Activité du site
Prescription contrôlée :

[...]

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Constats :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 rappelle l'article R512-74 du code de l'environnement qui précise que l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

De fait, l'exploitant avait jusqu'au 24 septembre 2024 pour mettre en service son activité.

Après plusieurs relances de l'inspection entre 2021 et 2025 pour réaliser une inspection de mise en service dans les 6 premiers mois d'activité, l'exploitant n'a jamais informé du démarrage de son activité. De fait, l'inspection considérait l'activité du site comme non démarrée et donc que l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 avait cessé de produire ses effets au 25 septembre 2024.

L'inspection du 16 décembre 2025 avait ainsi pour but de confirmer qu'aucune activité n'avait été réalisée sur le site et de confirmer la caducité de l'arrêté préfectoral.

Il a néanmoins été observé sur le site une activité a priori assimilable à la rubrique 2517 avec des stockages de gravats ou autres déchets de chantier, ainsi que des déchets de bois et de la ferraille dans des quantités inférieures aux seuils déclaration des rubriques 1532 et 2713.

De plus, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une activité de centrale d'enrobage (et activités associées) entre mars et juin 2022.

Des photographies sont disponibles en annexes confidentielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site est considéré comme actif. Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de répondre aux sollicitations de l'inspection des installations classées. À cet effet, il s'organise de telle sorte à mettre à disposition un interlocuteur fiable et disponible dont il communiquera l'identité et les moyens de contact.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'activité de centrale d'enrobage (rubrique 2521) n'avait été réalisée qu'entre mars et juin 2022. De même pour toutes les activités liées à cette centrale pour lesquelles il avait été autorisé : 2915, 4734 et 4801. Il a été observé sur le site une activité a priori assimilable à la rubrique 2517 avec des stockages de gravats ou autres déchets de chantier, ainsi que des déchets de bois et de la ferraille dans des quantités inférieures aux seuils déclaration des rubriques 1532 et 2713. Des photographies sont disponibles en annexes confidentielles. La situation du site ne correspond donc plus à celle précisée à l'article 1.2.1 de son arrêté préfectoral. L'inspection n'a pas été informée des modifications d'activité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en portant à sa connaissance les évolutions d'activité du site, leur impact sur l'environnement et l'évolution du risque, dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identité de l'exploitant du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats :

Par le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°UBDEO-ERA-22-12, l'exploitant identifié du site est la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE (SIRET : 329 338 883 05046).

Lors de l'inspection, le représentant de la société COLAS GRANDS TRAVAUX a indiqué qu'il n'avait plus d'activité sur le site de 2022. Il indique avoir remis l'exploitation à la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (SIRET : 422 654 160 00056), propriétaire initial de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021.

Le représentant de la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe a indiqué qu'il avait une convention avec la société Terrassement Location Vesperois (SIRET : 44758717100029) pour permettre à cette dernière d'entreposer divers stockages de ses activités (travaux de terrassement courants et travaux préparatoires).

L'inspection des installations classées n'a été destinataire d'aucune notification de changement d'exploitant. De fait, la responsabilité du site porte toujours sur la société COLAS GRANDS TRAVAUX FRANCE (SIRET : 329 338 883 05046). Toutefois, il est à noter que la société à laquelle se rapporte ce SIRET est fermée depuis le 1er juillet 2024. S'agissant néanmoins d'un établissement secondaire de la société COLAS FRANCE (SIRET : 329 338 883 03413), c'est à cette dernière que sera adressé l'ensemble des demandes du présent rapport (et du projet de mise en demeure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant, la société COLAS FRANCE, de régulariser sa situation administrative en procédant à la cessation d'activité du site conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement ou en échangeant avec le nouvel exploitant pour qu'il notifie le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation d'exploiter du site, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 1 mois